

MODELE DE DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION FESTIVE, SPORTIVE ou ASSOCIATIVE

En application de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les **rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui ne sont pas interdits par le décret susvisé, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits**, à l'exception :

- des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- des services de transport de voyageurs ;
- des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret susvisé ;
- des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes ;
- des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
- des manifestations (revendicatives) mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, **au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue**. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation et doit être accompagnée de l'avis du ou des maires des communes concernées par la manifestation.

La déclaration peut être accompagnée:

- Des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc).

I. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

1 – Type d'événement ou de rassemblement organisé :
2 – Lieu, date et heure de début :
3 – Lieu, date et heure de fin :
4 – Nombre de personnes attendues :
5 – Descriptif de l'évènement et but de la manifestation
6 – Localisation de l'évènement (lieu) ou itinéraire prévu :
7 – Superficie totale de l'espace utilisé en m ² :

8 – Mise en place d’installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, buvettes, etc) :

9 – Coordonnées de l’organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

10 – Avis et observations du maire ou des maires des communes concernées par la manifestation :

- Pour les communes dépendant de l’arrondissement de **Montpellier**, formulaire à adresser de préférence par courriel : pref-covid19@herault.gouv.fr
ou à défaut :
par courrier : Préfecture de l’Hérault, Service ordre public, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier Cedex 2
par télécopie : 04 67 61 84 89

- Pour les communes dépendant de l’arrondissement de **Béziers**, formulaire à adresser directement à sp-beziers@herault.gouv.fr
- Pour les communes dépendant de l’arrondissement de **Lodève**, formulaire à adresser directement à sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Date et signature de l’organisateur

Fiche protocole sanitaire

I. Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

II. Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

2) Distanciation physique :

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

3) Port du masque :

- Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

- Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.